

Préparatifs en vue d'une session de l'Assemblée générale

LE 15 SEPTEMBRE, l'Assemblée générale des Nations Unies s'est réunie pour ouvrir sa quatorzième session régulière. Elle était saisie d'un ordre du jour provisoire de 63 points, d'une liste supplémentaire de six points et d'un autre point. Beaucoup de ces points ne sont pas d'une importance essentielle pour le Canada, mais ils doivent tous être réglés d'une manière ou d'une autre, de sorte qu'il faut adopter une ligne de conduite au sujet de chacun.

L'ordre du jour

Certains points sont inscrits à l'ordre du jour chaque année parce que la Charte des Nations Unies ou la procédure de l'Assemblée générale les prévoit. Il en est ainsi de points tels que des élections ou nominations à des postes, conseils et comités des Nations Unies. Il en est de même pour plusieurs rapports: ceux du secrétaire général, du Conseil économique et social, du Conseil de sécurité et du Conseil de tutelle; et aussi pour des points relatifs au budget du prochain exercice financier et pour des rapports sur les comptes du dernier exercice. Certains points figurent à l'ordre du jour parce qu'une discussion à leur sujet résulte de décisions prises à des sessions précédentes et d'autres parce qu'ils ont été renvoyés à des organismes secondaires pour une étude supplémentaire. Les gouvernements des États membres peuvent demander l'inscription de points à l'ordre du jour; les non-membres peuvent le faire aussi dans certaines conditions. Le secrétaire général peut soumettre des points à l'Assemblée et il y a habituellement des points proposés par d'autres organes principaux.

La Charte prévoit à l'article 10 que "l'Assemblée générale peut discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la présente Charte . . ." La principale réserve se trouve à l'article 2(7) (la clause relative à la "compétence nationale"): "Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État . . ." On peut dire en général que l'Assemblée a toujours interprété de la façon la plus large possible ses pouvoirs de discussion et de recommandation. Il y a aussi une réserve relative à la procédure qui est énoncée à l'article 12: l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur un différend ou une situation tant que le Conseil de sécurité remplit au sujet de cette question les fonctions qui lui sont attribuées par la Charte.

Le secrétaire général établit l'ordre du jour provisoire et le communique aux membres au moins soixante jours avant l'ouverture de la session. Des points supplémentaires peuvent être inscrits jusqu'à trente jours avant l'ouverture de la session et d'autres points "d'un caractère important et urgent" peuvent l'être à n'importe quel moment si l'Assemblée en décide ainsi. Après avoir élu les membres de son bureau pour la session, l'Assemblée passe à l'adoption de son ordre du jour. La majorité absolue est exigée pour l'inscription d'un point.